COMMUNES DE SAUVIAN, BEZIERS ET VENDRES

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ENTREPOT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUVIAN

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

établi par Jean BERNARD-CHATELOT, commissaire enquêteur

Date: 2 avril 2013

SOMMAIRE

1ÈRE PARTIE- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Chap.1 -Objet de l'enquête

1.1- Les origines de l'enquête
1.2- Le cadre général du projet

Chap.2 -Organisation et déroulement de l'enquête

2.1- Organisation de l'enquête
2.2- Dossiers d'enquête
2.3- Registres d'enquête
2.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire enquêteur
2.5- Déroulement de l'enquête
2.6- Suites de l'enquête

Chap.3 -Autres éléments de procédure

2ÈME PARTIE- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chap.1 -Rappel du cadre juridique

1.1- Le cadre législatif et réglementaire
1.2- En matière d'urbanisme

Chap.2 -Analyse des observations du public

2.1- Les nuisances sonores
2.2- Le stationnement des poids lourds
2.3- La signalisation de l'entrepôt

Chap.3 -Commentaires du commissaire enquêteur

3.1- La procédure et le dossier
3.2- Capacités techniques et financières du porteur de projet
3.3- En matière d'impact
3.4- En matière de dangers
3.5- Autres points

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1ÈRE PARTIE - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Chap.1- Objet de l'enquête

1.1- Les origines de l'enquête

La société DISTRIBUTION LEADER PRICE, dont le siège social est situé à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220), a déposé auprès de la Préfecture de l'Hérault, le 31 mai 2011, une demande en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt de produits alimentaires et non alimentaires sur le territoire de la commune de SAUVIAN. Le dossier a été complété à la demande de la Préfecture qui l'a déclaré complet et régulier.

Par arrêté du 18 janvier 2013 joint en PA1, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit une enquête publique concernant la demande de DISTRIBUTION LEADER PRICE; il s'agit en effet d'une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) relevant des dispositions du Code de l'environnement, qui doit être autorisée par arrêté préfectoral. L'arrêté précise, en son objet, qu'il s'agit d'une régularisation.

En application du Code de l'environnement, le périmètre concerné par le projet inclut, outre SAUVIAN, les communes de BEZIERS et VENDRES.

1.2- Le cadre général du projet

Localisation

Le site de l'entrepôt (parcelle AT 26 du cadastre) jouxte la RD 19, à l'entrée Ouest de la commune de SAUVIAN, sur la zone d'activités des Portes de SAUVIAN.

Sur ce site d'une superficie totale de 158038 m^2, les constructions occupent environ 55800 m^2 et les surfaces imperméabilisées sont au total de 106407 m^2. Il est précisé que le présent dossier ne comporte pas de nouvelle extension de l'entrepôt mais il inclut une augmentation des surfaces imperméabilisées correspondant à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Lors de sa construction, l'entrepôt était éloigné de plusieurs centaines de mètres des habitations les plus proches, qui étaient peu nombreuses. Depuis lors, la zone urbaine de SAUVIAN s'est étendue à l'Ouest avec la construction de lotissements, à quelques centaines de mètres de l'entrepôt, au début des années 2000 puis ces dernières années.

La ZAC de Font Vive, qui jouxte le site de l'entrepôt au Sud, de l'autre côté du chemin de la Gouronne, est en cours d'extension. Les terrains, classés dans le secteur AU1 du P.L.U., seront aménagés, pour la partie voisine du site de l'entrepôt, en terrains de sport et une piscine y est prévue.

Cadre juridique

Il ne s'agit pas d'un projet nouveau mais d'une mise en conformité de l'installation avec la réglementation des ICPE.

Il est à souligner que cette mise en conformité ne fait pas suite à une demande des autorités publiques compétentes, mais à des audits administratif et technique volontaires réalisés en 2008 à l'initiative du groupe CASINO, auquel la société DISTRIBUTION LEADER PRICE appartient, qui ont fait apparaître un certain nombre de non-conformités par rapport à la réglementation des ICPE.

En effet le permis initial de construire a été accordé par le maire de SAUVIAN le 4 septembre 1998 pour la réalisation d'un entrepôt, de bureaux et de logements de fonction d'une surface de 33785 m^2. Une extension de l'entrepôt a été autorisée par un permis de construire du 31 janvier 2001 pour une surface de 22159 m^2.

La construction puis l'extension de l'entrepôt ont fait l'objet de récépissés de déclaration ICPE pour les rubriques 1530.2 et 2925 en date des 24 mars 1998 et 17 avril 2001. L'entrepôt était donc en conformité avec la réglementation à l'époque.

Mais, du fait de l'évolution de la réglementation, au titre de la nomenclature des I.C.P.E. (art. L.511-1 et suivants et R.511-9 du Code de l'environnement), l'installation nécessite une autorisation préfectorale au titre de la rubrique 1510-1 (stockage de combustibles en entrepôts couverts), la quantité de produits stockés (33271 tonnes) étant supérieure à 500 tonnes et le volume d'entreposage (589433m^3) étant supérieur à 300000m^3.

En outre, l'installation est soumise d'une part à déclaration pour les rubriques
- 1530-3 (dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles), le volume de papier, carton, et matériaux analogues combustibles (12500m^3) étant compris entre 1000 et 20000m^3,
- 2925 (atelier de charge d'accumulateurs), la puissance maximale de courant continu utilisable à cette fin (378 kW) étant supérieure à 50 kW,

et d'autre part à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910-A.2 (installations de combustion), la puissance thermique maximale (3,109 MW) étant comprise entre 2 et 20MW.

La régularisation administrative s'accompagne d'une mise en conformité technique des installations avec l'arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Une demande de permis de construire a été déposée le 14 février 2012 pour cette mise en conformité. Les travaux concertant cette demande consistaient en
- la création de trois issues de secours complémentaires protégées sur la façade Nord,
- la création d'une cuve SPK avec son local technique à proximité des cuves existantes.

Le 31 mai 2012, le maire de SAUVIAN a délivré un certificat de permis tacite à compter du 14 mai.

Chap.2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1- Organisation de l'enquête

Par décision du 19 décembre 2012, Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné comme commissaire enquêteur M. Jean BERNARD-CHATELOT, Trésorier-payeur général honoraire.

Le commissaire enquêteur s'est immédiatement rapproché des services de la Préfecture pour avoir communication du dossier et organiser le déroulement de l'enquête.

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Le commissaire enquêteur s'est rendu dans les trois mairies le 5 février pour à la fois préparer les permanences et parapher les dossiers et les registres d'enquête.

2.2- Dossiers d'enquête

2.21- Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le dossier d'enquête mis à la disposition du public comporte, outre les indications mentionnées à l'article R.512-3 dudit Code relatives à l'exploitant et au projet, les pièces énumérées à l' article R.512-6:

- une carte au 1/25000 donnant l'emplacement de l'installation et le rayon d'affichage,
- un plan au 1/2500 des abords de l'installation,
- un plan de masse limite des 35m, à l'échelle 1/750,
- une étude d'impact,
- une étude de dangers,
- un résumé non technique,
- une notice portant sur l'hygiène et la sécurité des personnels,
- l'avis de la commune de SAUVIAN sur l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le dossier, qui comporte aussi un dossier administratif et technique, comprend environ 250 pages et 12 annexes relatives notamment aux risques (niveaux sonores et surtout incendie).

Il est à noter que la préfecture a implicitement admis, comme la réglementation le prévoit, que le plan au 1/200 prévu par le Code de l'environnement soit remplacé par un plan au 1/750.

2.22- L'avis de l'autorité environnementale en date du 7 janvier 2013 a été joint à ce dossier ainsi que les pièces de procédure (arrêté préfectoral et avis publiés dans la presse).

2.23-Conformément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013, un exemplaire du dossier et des autres pièces a été mis à la disposition du public dans chacune des trois mairies, aux heures normales d'ouverture, pendant 31 jours du 11 février au 13 mars 2013. Il est précisé qu'à BEZIERS, le dossier était consultable au siège des services techniques municipaux, caserne Saint Jacques, où la permanence a aussi été tenue, mais il s'agit bien d'un bâtiment qui fait partie de la mairie.

2.3- Registres d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, un registre d'enquête publique relatif à la présente enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête dans chacune des trois mairies. A l'expiration du délai d'enquête, le 13 mars 2013, les registres, à feuillets non

mobiles, ont été clos et signés par le commissaire enquêteur. Ils sont joints au présent rapport en PJI à III.

Aucune observation n'a été formulée sur les registres mais deux lettres sont annexées au registre de SAUVIAN (cf 2.52 ci-après).

2.4- Visite des lieux et contacts pris par le commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu une réunion de travail sur le site, le 5 février, avec M. DEVARENNE, directeur de l'entrepôt, M. POINT du département immobilier du groupe CASINO, M. PEYCELON, de la SOCOTEC et M. COLOMBO, du bureau d'études A.D.Environnement. Lors de cette réunion des précisions ont été apportées en réponse au questionnaire que le commissaire enquêteur avait préalablement adressé au responsable du projet.

A l'issue de la réunion, une visite des lieux avec tous les participants; elle a permis au commissaire enquêteur de compléter son information et de voir les travaux réalisés pour la mise en conformité des installations.

Il a aussi pris l'attache de la DREAL (inspection des installations classées). En revanche il a estimé que la qualité du dossier et le contexte de l'enquête ne justifiaient pas qu'il prît l'attache des autres services publics, ceux-ci étant saisis par le Préfet, parallèlement à l'enquête publique, en application de l'article R.512-21 du Code de l'environnement.

2.5- Déroulement de l'enquête

2.51- Publicité

-Par voie de presse (avis joints en PA2 à 5)
L'avis de publicité a fait l'objet d'une publication sous la rubrique des annonces légales 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le 18 janvier 2013, dans le Midi libre et dans l'Hérault du jour.

Un rappel a été publié dans les mêmes journaux le 21 février 2013.

En outre, sur la suggestion du commissaire enquêteur, les services municipaux de SAUVIAN ont obtenu du correspondant local du Midi libre qu'un rappel de l'enquête en cours soit inséré dans la page locale de ce journal (joint en PA6).

-Par affichage
A SAUVIAN, l'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête et les modalités de son déroulement a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi qu'à proximité du site, où l'affichage respectait les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à savoir une affiche de format A2 avec fond jaune et comportant des caractères très visibles (cf. photo ci-dessous).

L'information a été aussi affichée sur le panneau lumineux installé au centre ville, avec indication des permanences en mairie, comme le commissaire enquêteur a pu le constater.

A BEZIERS, l'avis a été affiché pendant la même durée sur le panneau d'affichage de la mairie. L'enquête a été aussi annoncée sur les panneaux lumineux municipaux (une dizaine) .

A VENDRES, l'avis a été affiché, pendant la même durée, en mairie et sur le panneau lumineux installé au centre du village (photographie de l'écran lumineux jointe en PA 7).

Le commissaire enquêteur a pu vérifier l'affichage sur le site et en mairie avant et pendant l'enquête jusqu'à sa clôture.

Les trois certificats d'affichage établis par les maires sont joints en PA8.

-Par d'autres moyens
L'enquête a été mentionnée d'une part sur le site internet de la préfecture, comme prévu par l'arrêté du 18 janvier 2013 (avis d'ouverture de l'enquête et résumé non technique du dossier) et d'autre part sur les sites internet des communes de VENDRES et de BEZIERS (copies d'écran jointes en PA9) .

2.52- Permanences

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public:

- **à la mairie de SAUVIAN**
  - le lundi 11 février de 9h à 12h (ouverture de l'enquête),
  - le vendredi 1er mars de 14h à 17h,
  - le mercredi 13 mars de 14h à 17h (clôture de l'enquête);
- **à la mairie de BEZIERS,** le jeudi 7 mars de 9h à 12h;
- **à la mairie de VENDRES**, le vendredi 15 février de 14h à 17h.

5 personnes sont venues lors de la troisième permanence, tenue à SAUVIAN. La plupart d'entre elles ont déclaré avoir été informées de la procédure en cours par l'affichage sur le site

et par l'article faisant état de l'enquête dans la page locale du Midi libre. Deux d'entre elles (Mme DUJARDIN et M. STARCK) sont revenues lors de la cinquième et dernière permanence pour déposer deux lettres, qui sont annexées au registre d'enquête de SAUVIAN.

Personne ne s'est présenté pendant les trois autres permanences.

Par ailleurs aucun autre courrier relatif à l'objet de l'enquête n'a été reçu et il n'a pas été demandé de rendez-vous en dehors des permanences.

Le déroulement des permanences n'appelle pas d'observation particulière.

L'accueil dans les mairies a été, de façon générale, très cordial, particulièrement à SAUVIAN où le commissaire enquêteur a pu avoir des échanges intéressants et utiles avec M. Bernard AURIOL, le maire de la commune.

2.6- Suites de l'enquête

En application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, dès le lendemain de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis au responsable du projet les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci a transmis son mémoire en réponse par LRAR du 22 mars, dans le délai réglementaire de quinze jours. Ces deux documents sont joints en PA10 et 11.

Chap.3- Autres éléments de procédure

Le commissaire enquêteur a rappelé aux trois mairies qu'en application de l'article R.512-20 du Code précité, chacun des conseils municipaux doit émettre un avis sur la demande d'autorisation. Les délibérations ont eu lieu respectivement les 18 février pour BEZIERS et le 21 février pour VENDRES. Les conseils municipaux ont émis des avis favorables sans observations (joints en PA12). Le conseil municipal de SAUVIAN s'est prononcé dans le même sens le 28 mars, selon les indications verbales des services municipaux, mais le commissaire enquêteur n'a pas reçu copie de la délibération à la date de rédaction du présent rapport.

2EME PARTIE. ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chap.1- Rappel du cadre juridique

1.1- Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre juridique général applicable aux I.C.P.E. est fixé par le Code de l'environnement (livre V-titre 1er des parties législative et réglementaire).

Le présent projet est aussi soumis

- aux autres dispositions réglementaires applicables aux I.C.P.E. concernant en particulier l'eau, le bruit, les déchets, l'accidentologie;
- aux dispositions du Code du travail relatives à prévention et à la sécurité des lieux de travail, notamment en matière de risques d'incendie et d'explosion.

A ce titre, le dossier prend en compte une vingtaine de textes réglementaires (décrets, arrêtés et circulaires), notamment:

- l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E.;
- l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation;
- l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2925;
- l'arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Il est à noter que l'analyse des risques montre que la présente demande d'autorisation ne relève pas des dispositions des articles L.515-8 et suivants du Code de l'environnement relatives aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

1.2- En matière d'urbanisme

L'entrepôt est situé dans la zone d'activités des Portes de SAUVIAN (secteurs ZA2 et ZA3) dont le règlement date de mai 1998. Les I.C.P.E. y sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de nuisances et ne présentent pas de risques pour le voisinage.

Depuis lors, par délibération du 21 juillet 2006, la commune de SAUVIAN a approuvé la révision générale du P.O.S. valant P.L.U. L'entrepôt est situé dans le secteur UE1 du P.L.U.

La lecture de ces documents a fait apparaître un manque d'harmonisation de ces documents. En effet:

- le règlement de la ZAC des Portes de SAUVIAN prévoit en son article ZA10 que « la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 13m à l'égout et 13,50m dans le cas de couverture en terrasse » dans le secteur ZA où se situe l'entrepôt;
- le PLU, qui n'inclut pas ce règlement, fixe, en son article UE10 applicable à la zone UE, une hauteur maximale des constructions de 10m.

L'entrepôt, dont la hauteur dépasse 11 m, est en conformité avec le règlement de la ZAC mais, sous réserve de la règle d'antériorité, ne l'est pas avec les dispositions du PLU applicables.

L'attention de la mairie de SAUVIAN est appelée sur ce point.

Chap.2- Analyse des observations recueillies

Le projet n'a suscité aucune observation à BEZIERS et VENDRES et peu d'observations à SAUVIAN.

Il n'y a pas lieu d'en être surpris:

- d'une part, comme indiqué au 1.2 ci-dessus, il ne s'agit pas d'une installation nouvelle et l'entrepôt « fait partie du paysage » ;
- d'autre part l'entrepôt n'a, semble-t-il, créé de nuisances que pour les voisins les plus proches, sans que le reste de la population y voie une source de risques.

Les observations écrites recueillies lors de l'enquête ont été exprimées dans les deux lettres déposées, l'une signée par 15 habitants des lotissements Font Vive et Les Fleurs (construits postérieurement à l'entrepôt), l'autre par M. et Mme Bruno STARCK, qui habitent dans le même secteur une maison antérieure à la construction de l'entrepôt.

Les observations portent sur des nuisances qui ne sont pas mentionnées ou le sont très sommairement dans le dossier d'enquête. Ces nuisances se manifesteraient particulièrement le week-end ou la nuit, lorsque les habitants sont à leur domicile et qu'à l'inverse, il n'y a personne dans l'entrepôt.

2.1- Les nuisances sonores

2.11- Il s'agit d'une part de l'alarme, qui se déclencherait par temps de chaleur, de vent ou de pluie et d'autre part des aérateurs ou climatiseurs installés sur le toit du bâtiment. Ces nuisances seraient particulièrement gênantes l'été et aux heures où il n'y a pas de personnel sur place.

Réponse du responsable du projet

Notre bâtiment est en effet équipé d'extracteurs de chaleur: ceux-ci sont utilisés en cas de forte chaleur dans l'entrepôt et ce pour renouveler l'air pour le bien-être du personnel. Ce système se déclenche manuellement en cas de forte chaleur, uniquement entre 06h00 et 08h00 [en réalité 18 heures] du lundi au vendredi.

Réponse du commissaire enquêteur

Il est dommage que l'étude acoustique, qui a été effectuée les 1er et 2 avril 2010 alors que la température diurne était de 18°, n'ait pu mesurer les nuisances sonores pendant l'été. Mais

ces nuisances sont limitées aux heures de fonctionnement de l'entrepôt pendant les jours ouvrés. Elles ne paraissent pas excessives.

2.12- M. et Mme Starck demandent si l'entrepôt restera une base sèche sans produits frais qui impliqueraient la venue et le stationnement de nombreux camions frigorifiques jugés bruyants.

Réponse du responsable du projet
Le site est exclusivement dédié à l'entreposage de produits dits « secs »et ne dispose d'aucune installation frigorifique permettant le stockage de produits frais, nous ne disposons donc pas d'alarmes de moteurs de refroidissement. Aucun produit de ce type n'est réceptionné ni expédié.

Réponse du commissaire enquêteur
La visite sur place m'avait permis de faire ce constat et je ne peux que prendre acte des assurances données pour l'avenir.

2.13- Le bruit causé par les alarmes anti-intrusion a aussi été mentionné verbalement lors de la troisième permanence. Le responsable du projet a verbalement indiqué que ce dispositif fait partie du système de sécurité aux heures où l'entrepôt n'est pas en fonctionnement. et qu'il se déclenche plusieurs fois dans l'année de façon non intempestive. En principe l'opérateur de télésurveillance doit intervenir dans des délais relativement brefs.

Réponse du commissaire enquêteur
Je suggère au responsable du projet de réexaminer avec la société de surveillance les dispositifs en vigueur pour limiter le plus possible les nuisances sonores résultant des alarmes anti-intrusion sans, bien entendu, remettre en cause la sécurité des installations.

2.2- Le stationnement des poids lourds

D'une part ce stationnement serait dangereux et anarchique; d'autre part des camions stationneraient tout le week-end en attendant de décharger. Il est suggéré qu'un parking soit prévu dans l'enceinte du site avec les équipements offrant aux chauffeurs des conditions décentes pour attendre d'avoir accès à l'entrepôt le lundi matin.

Réponse du responsable du projet
Nous communiquons à l'ensemble de nos fournisseurs pour qu'ils transmettent à leurs transporteurs, les horaires d'ouverture et de fermeture du site. Pour des raisons de sécurité et de sureté, nous ne pouvons laisser un libre accès à notre entrepôt à ces derniers. De plus, nous allons solliciter Monsieur Le Maire afin que les autorités concernées fassent respecter le bon stationnement des véhicules.

Réponse du commissaire enquêteur
Même si le nombre de camions qui stationnent pendant le week-end est sans doute faible, il en résulte inévitablement des désordres si aucune disposition n'est prise pour les accueillir correctement.
Je recommande une discussion entre le responsable de l'entrepôt et le Maire de Sauvian pour arrêter les mesures qui pourraient être prises en termes de stationnement et d'accueil pendant le week-end.

2.3- La signalisation de l'entrepôt

L'absence de signalisation de l'entrepôt entrainerait des manoeuvres des camions égarés dans les rues avoisinantes.

Réponse du responsable du projet
En ce qui concerne la signalisation de l'entrepôt, une demande va être faite à Monsieur Le Maire et à la DDE pour remédier aux problèmes actuels.

Réponse du commissaire enquêteur
Lors de la création de l'entrepôt un parti-pris de grande discrétion et d'absence de toute signalisation avait été retenu, ce qui n'est pas le cas pour des installations comparables existant ailleurs, y compris dans le département.
Je prends acte de l'intention du responsable du projet de remédier à cette situation, créatrice de nuisances, en liaison avec la mairie et les autres acteurs publics compétents (et d'abord le conseil général, s'agissant d'une route départementale).

Chap.3- Commentaires du commissaire enquêteur

3.1 - La procédure et le dossier

3.11- La procédure

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, l'autorisation d'exploiter une ICPE est accordée par le préfet après enquête réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, c'est-à-dire selon les règles générales en matière d'enquête publique.

La présente enquête est soumise aux dispositions relatives aux enquêtes publiques résultant du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 qui a modifié la partie réglementaire du Code de l'environnement.

La procédure suivie par la Préfecture de l'Hérault pour la présente enquête respecte ces règles sous une réserve, qui concerne la publication du rappel de l'enquête dans les deux journaux.

En effet la publication a eu lieu le 21 février, soit 10 jours après l'ouverture de l'enquête et non dans les 8 jours prévus par l'article R123-11-I du Code de l'environnement.

Ce léger retard ne me paraît pas de nature à avoir porté atteinte au droit du public à l'information, et cela pour les motifs suivants:

- aucun visiteur ne s'était déplacé pour les deux permanences tenues pendant la première semaine de l'enquête;
- aucune permanence n'était prévue entre le 19 et le 21 février;
- 5 permanences ont été tenues au lieu des 3 prévues par la réglementation en vigueur;

- le registre et le dossier ont été mis à la disposition du public pendant 31 jours, soit plus que la durée minimale réglementaire;
- comme les visiteurs l'ont déclaré, c'est par d'autres modes d'information que les avis dans la presse au titre des annonces légales qu'ils ont eu connaissance de l'enquête, et notamment par l'article publié par le Midi libre dans la page locale de SAUVIAN.

Le nombre réduit d'observations recueillies pendant l'enquête ne me paraît pas être lié à ce retard de quelques jours mais au contexte général de l'enquête indiqué ci-dessus.

3.12- Le dossier

Le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires du Code de l'environnement.

Il comprend une lettre d'accord du maire de SAUVIAN, en date du 26 octobre 2011, sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité (PA13).

Le dossier, élaboré après consultation des services publics concernés, contient des analyses qui, en matière d'impact sur l'environnement et de risques, paraissent sérieuses à un œil non technicien et prennent en compte les nombreuses prescriptions auxquelles l'étude se réfère.

Je note que, dans son avis du 7 janvier 2013, l'autorité environnementale considère que « le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement puisque l'analyse réalisée est globalement adaptée aux enjeux du site».

Les prescriptions de l'article R512-8 du Code de l'environnement sont ainsi globalement respectées.

3.2- Capacités techniques et financières du porteur de projet

L'entrepôt est exploité par la société DISTRIBUTION LEADER PRICE qui appartient au groupe CASINO et qui loue le bâtiment à sa filiale la Société Logistique Sud (S.L.S.). La société DLP s'appuie sur le service technique de la filiale logistique du groupe CASINO, la société EASYDIS.

La société DISTRIBUTION LEADER PRICE a incontestablement l'expérience et les capacités requises pour porter le projet.

Il est à noter que le coût global des travaux de mise en conformité est évalué à 3906000 euros.

3.3- En matière d'impact

En matière d'**eaux pluviales**, la capacité d'évacuation se fonde sur les moyennes mensuelles, et non sur des précipitations plus fortes, en particulier les précipitations maximales mentionnées dans le dossier.

Réponse du responsable du projet
Le site rejette ses eaux pluviales, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, dans

le collecteur de la ZAC des Portes de Sauvian, conformément au Plan d'Aménagement de la Zone et à son permis de construire.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, une réunion a été organisée le 6 mai 2010 avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM –ex-Police de l'Eau) afin de déterminer si des ouvrages supplémentaires de régulation quantitative étaient nécessaires (compte rendu joint au dossier). La DDTM n'a pas estimé nécessaire la mise en place d'ouvrages supplémentaires car:

- Le site n'est pas situé en zone de risques d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation.
- Le site respecte le règlement du Plan d'Aménagement de la Zone, qui n'impose pas de mesures quantitatives.

Réponse du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse mais j'appelle l'attention des services de l'Etat sur ce point.

3.4- En matière de dangers

Les dangers tiennent à l'activité exercée. Le risque le plus important est l'incendie.

L'analyse détaillée des risques et le plan d'actions présenté paraissent sérieux, sous le bénéfice des observations ci-après, étant noté que l'essentiel du coût des travaux réalisés (plus de 3M€) a porté sur la prévention de ce risque.

3.41- L'arrêté du 5 août 2002 limite **la taille des cellules** d'un entrepôt soumis à autorisation pour la rubrique 1510 des ICPE à 6000 m2. L'entrepôt comporte 4 cellules qui dépassent cette superficie et une seule a pu être divisée en deux par la construction d'une paroi séparative, ce qui a ramené la taille des deux nouvelles cellules à la limite autorisée.

Une spécifique d'ingénierie incendie a été réalisée comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté précité en cas de dépassement de la taille limite des cellules de l'entrepôt.

3.42- Il ressort du dossier (résumé non technique et annexe 11) que, dans un des cas d'incendie généralisé, les **flux thermiques** sortiraient des limites de propriété dans la configuration future après travaux alors qu'ils y étaient contenus dans tous les cas avant travaux.
Cela paraît paradoxal.

Réponse du responsable du projet
Tout d'abord, l'ensemble des modélisations sont réalisées à l'aide du logiciel FLUMILOG de l'INERIS, et l'ensemble des hypothèses relatives aux stockages et aux dispositions constructives employées dans chaque modélisation sont fournies en annexe du dossier pour analyse et validation par la DREAL.

La mise en place du mur coupe-feu entre deux cellules permet avant tout de limiter les risques de généralisation de l'incendie, de réduire les risques pour le personnel lors de l'évacuation, et pour les pompiers lors de l'intervention.

La cellule 4 accueille sur une partie de sa surface un stockage sous forme de rack et sur l'autre un stockage dit de « masse », où les produits sont stockés à même le sol.

Or le logiciel de modélisation FLUMILOG de l'INERIS ne permettait pas à la date de la réalisation des simulations de modéliser au sein d'une même cellule deux modes de stockage différents. Par conséquent, en accord avec la DREAL et avec l'INERIS, un stockage moyen représentatif sous forme de rack a été considéré sur l'ensemble de la cellule. Cette limitation du logiciel explique probablement les écarts (très faibles au demeurant) avec la situation après travaux où les conditions réelles de stockage sont en adéquation complète avec les hypothèses de modélisation, puisque les deux sous-cellules créés accueillent chacune un mode de stockage unique.

Enfin, ce flux n'impacte aucun immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, de voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2002.

Réponse du commissaire enquêteur
Cette réponse met en cause les limites de la modélisation utilisée pour l'étude. N'étant pas technicien, je ne peux qu'en prendre acte en laissant aux services techniques compétents (Etat et SDIS) le soin d'apprécier.

3.43- Le dossier (résumé non technique et annexe 12) indique que, dans un des cas d'incendie étudiés, les fumées pourraient causer une gêne pour les automobilistes dans une zone comprise entre 690m et 2370m à partir de l'incendie, notamment sur la RD 19. Mais l'étude de dangers n'en tire pas de conséquences.

Réponse du responsable du projet
Deux modélisations complémentaires ont été réalisées dans le cadre de ce dossier :

Modélisation de la dispersion des gaz toxiques émis en cas d'incendie

Cette modélisation a montré qu'aucuns effets létaux et irréversibles n'atteignent les cibles externes au site conformément à la réglementation.

Modélisation de la gêne pour la visibilité des fumées émise en cas d'incendie

Cette modélisation a montré une gêne possible pour les automobilistes uniquement dans les conditions D5 (concentration au sol des imbrûlés supérieure à 20mg/m3) dans une zone comprise entre 690m et 2370m à partir de l'incendie.

Cette zone est relativement vaste du fait de l'incertitude liée la dispersion du panache de fumées dans l'atmosphère, mais ne signifie pas que l'ensemble de la zone sera impactée en cas d'incendie.

Afin d'améliorer l'organisation des secours internes et externes du site ainsi que la communication en cas de scénario d'accident, un plan d'opération interne (POI) a été mis en place. Les services de secours seront donc informés dans les meilleurs délais lors d'un accident et pourront le cas échéant mettre en place les mesures nécessaires relatives à la circulation.

Réponse du commissaire enquêteur
Je prends acte de cette réponse en laissant aux services compétents le soin d'examiner avec l'exploitant les dispositions à prévoir pour s'assurer que, dans le cas considéré, les mesures nécessaires seront mises en oeuvre rapidement pour éviter tout accident dans la zone concernée.

3.5- Autres points

3.51- Il est indiqué dans le dossier qu'il avait été envisagé d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'entrepôt. Ce projet a été abandonné, pour des raisons de rentabilité financière semble-t-il. Il est permis de le regretter mais la décision appartient au porteur du projet.

3.52- Une demande de permis de construire a été déposée le 14 février 2012 pour cette mise en conformité. Le 31 mai 2012, le maire de SAUVIAN a délivré un certificat de permis tacite à compter du 14 mai.

Les travaux ont été intégralement réalisés, selon la réponse du responsable du projet alors que, selon l'article L.512-2 du Code de l'environnement, si le permis de construire peut être accordé, il ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique.

Mais, s'agissant de travaux de mise en conformité, notamment en matière d'incendie, il est clair qu'il était préférable de réaliser rapidement ces travaux, sauf à engager la responsabilité du responsable du projet.

le commissaire enquêteur

PIECES JOINTES AU RAPPORT

I-LES REGISTRES D'ENQUETE PUBLIQUE

PJI- Registre d'enquête de la commune de SAUVIAN
PJII- Registre d'enquête de la commune de BEZIERS
PJIII- Registre d'enquête de la commune de VENDRES

II-PIECES ANNEXES

PA1- Arrêté préfectoral du 18/01/2013 prescrivant l'enquête
PA2- Publication dans le Midi libre du 18/01/2013 de l'avis d'ouverture de l'enquête
PA3- Publication dans l'Hérault du jour du 18/01/2013 de l'avis d'ouverture de l'enquête
PA4- Publication dans le Midi libre du 21/02/2013 du rappel de l'avis
PA5- Publication dans l'Hérault du jour du 21/02/2013 du rappel de l'avis
PA6- Article du Midi libre du 17/02/2013
PA7- Message diffusé sur le panneau lumineux de VENDRES
PA8-1 à 3 Certificats des maires de SAUVIAN, BEZIERS et VENDRES attestant l'affichage de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
PA9-1 et 2 Copies d'écran des sites internet de VENDRES et BEZIERS
PA10- Procès-verbal des observations du public et du commissaire enquêteur
PA11- Mémoire en réponse du responsable du projet
PA12- 1 et 2 Délibérations des conseils municipaux de BEZIERS et VENDRES
PA13- Accord du Maire de SAUVIAN sur la remise en état du site

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Constatant que:

- le projet ne consiste pas à créer une installation nouvelle mais à régulariser du point de vue administratif et technique une installation créée en 1998 et dont la dimension actuelle, résultant d'une extension en 2001, n'est pas modifiée;
- la mise en conformité administrative et technique s'appuie sur un dossier d'étude, en matière d'impact et de dangers, qui est de qualité;
- les dispositions réglementaires applicables sont respectées;
- comme l'indique l'avis de l'autorité environnementale du 7 janvier 2013, l'étude d'impact et l'étude de dangers analysent et prennent en compte l'ensemble des éléments de nature environnementale concernés par le projet;
- il apparaît au terme de l'enquête que les installations envisagées ne créeront pas de risques excessifs et que des mesures adéquates seront prises pour les maîtriser;
- le déroulement de l'enquête a respecté les prescriptions réglementaires, sous réserve de la publication légèrement tardive dans la presse du rappel de l'avis d'enquête, mais ce retard ne paraît pas de nature à avoir porté atteinte au droit à l'information du public compte tenu notamment de tous les autres éléments concernant le déroulement de l'enquête qui vont au-delà des obligations réglementaires;
- le projet n'a pas recueilli d'avis défavorable du public pendant l'enquête;
- les seules observations formulées par le public portent sur les nuisances de bruit et de trafic de camions qui affectent les habitants les moins éloignés;
- les réponses du responsable du projet aux observations recueillies lors de l'enquête et à mes propres observations paraissent globalement satisfaisantes;
- le groupe porteur du projet présente les capacités techniques et financières requises;
- le projet n'implique pas de dépense particulière pour la commune d'implantation;

j'émets un <u>avis favorable à ce projet, assorti des suggestions formulées dans le rapport et de la recommandation suivante:</u>

- organiser une réunion entre la mairie de SAUVIAN, les autres acteurs publics concernés et l'exploitant pour examiner les dispositions qui pourraient être prises pour mieux organiser la circulation (en particulier par une signalisation adaptée) et le stationnement des camions qui desservent l'entrepôt.

Fait à Castelnau le Lez, le 2 avril 2013

Le commissaire enquêteur

Jean BERNARD-CHATELOT

PA 10

ENQUETE PUBLIQUE SUR L'ENTREPOT LEADER PRICE DE SAUVIAN
OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1/ 15 habitants des lotissements Font Vive et Les Fleurs (construits postérieurement à l'entrepôt) signalent des nuisances qui ne sont pas mentionnées dans le dossier d'enquête et qui concernent

- le bruit (extracteurs de chaleur et alarme des moteurs de refroidissement)
- les stationnements des poids lourds, particulièrement le week-end;
- l'absence de signalisation de l'entrepôt.

2/ Un couple habitant dans le même secteur une maison antérieure à la construction de l'entrepôt, qui signale les mêmes nuisances, demande si l'entrepôt ne recevra pas de produits frais livrés par camions frigorifiques.

Les deux lettres sont jointes.

Réponses du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés?

II. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1/ **Eaux pluviales**

La capacité d'évacuation des eaux pluviales se fonde sur les moyennes mensuelles indiquées en annexe 4.

Qu'en est-il en cas de précipitations plus fortes, en particulier lors des précipitations maximales mentionnées sur le même document?

2/ **Incendie**

Il ressort du résumé non technique (§3.2.1) et des développements de l'annexe 11 que, dans un des cas d'incendie généralisé, les flux thermiques sortiraient des limites de propriété dans la configuration future après travaux alors qu'ils y étaient contenus dans tous les cas avant travaux.
Cela paraît paradoxal.

Commentaires du maître d'ouvrage?

3/ **Les fumées en cas d'incendie**

Le résumé non technique indique que les vents sont principalement de O/NO (§2.1); il en résulte que les fumées iraient surtout vers la zone habitée de SAUVIAN.

Ce document reprend (§3.2.5) la conclusion de l'étude de modélisation de dispersion des particules émises par un incendie, incluse dans l'annexe 12, selon laquelle « l'étude de dispersion de particules a montré une gêne possible pour les automobilistes uniquement dans les conditions D5 (concentration au sol des imbrûlés supérieure à 20mg/m^3) dans une zone comprise entre 690m et 2370m à partir de l'incendie ».

Mais il n'en est pas tiré de conséquences- cf p. 67-68 de l'étude de dangers.

La zone concernée dans le cas évoqué étant relativement vaste, *des dispositions sont-elles prises ou envisagées pour faire face aux risques, notamment en matière de circulation sur la RD19, qui résulteraient de cette situation?*

4/ Une demande de permis de construire a été déposée le 14 février 2012 pour la mise en conformité du bâtiment. Les travaux concertant cette demande consistaient en

- la création de trois issues de secours complémentaires protégées sur la façade Nord,
- la création d'une cuve SPK avec son local technique à proximité des cuves existantes.

Le 31 mai 2012, le maire de SAUVIAN a délivré un certificat de permis tacite à compter du 14 mai.

Préciser si les travaux dont il s'agit ont été exécutés.

Jean BERNARD-CHATELOT
commissaire enquêteur
14/03/2013

NB. En italiques, les points appelant une réponse du maître d'ouvrage

Habitants des Lotissements
Font Vive
Les Fleurs

Sauvian le 11 mars 2013

Monsieur l'Enquêteur Public
En mairie de et à
Sauvian

Monsieur,

Suite à l'enquête publique concernant les entrepôts Leader Price sur le territoire de Sauvian, voici nos observations :

Les BRUITS : surtout l'ETE , il est difficile de dormir les fenêtres ouvertes
- les extracteurs de chaleur sont bruyants
- les moteurs de refroidissement : quand la température est trop élevée dans les frigos, déclenchement de sirène intempestive durant la nuit

Les STATIONNEMENTS :
- dangereux des camions, rétrécissement de la chaussée avec perte de visibilité .
- stationnement anarchique sur le trottoir.
- Des chauffeurs arrivent le vendredi soir et attendent le lundi matin pour décharger. Un parking devrait être prévu dans l'enceinte de Leader Price avec local, douche et wc pour leur permettre de patienter décemment. Allez faire un tour dans les vignes, derrière l'entrepôt , et constater de visu, les toilettes sauvages et les déchets laissés par les chauffeurs en attente.

Mauvaise signalisation concernant la direction des entrepôts :
Il n'y a AUCUNE indication mentionnant cette plateforme et régulièrement, les camions viennent manœuvrer dans notre carrefour-Gouronne-Myosotis-Entrepreneurs car ils sont perdus.

En souhaitant que vous teniez compte de nos remarques et que la direction de Leader Price y remédie, nous vous prions d'agréer , Monsieur l'Enquêteur, nos civilités.

Les Habitants des lotissements

Monsieur Madame STARCK Bruno

14 Rue Des Dahlias

34410 SAUVIAN

SAUVIAN Le 13 MARS 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Enquête Publique base logistique LEADER PRICE

MAIRIE DE SAUVIAN

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant ce bâtiment nous nous permettons de vous apporter quelques renseignements.

Tout d'abord nous tenons à vous dire que notre maison a été construite bien avant cette base.

1) Leur alarme qui se déclenche dès qu'il y a un peu de vent ou de la pluie et qui sonne pendant très longtemps surtout le dimanche ou la nuit quand il n'y a personne pour l'éteindre.
2) Leurs aérateurs ou climatiseurs qui se trouvent sur le toit du bâtiment , lors de la canicule en 2003 ces aérateurs étaient mis en route dès 1 heure du matin il nous était impossible de dormir fenêtres ouvertes on avait l'impression d'avoir un moteur d'avion dans la chambre maintenant ces moteurs sont mis en route l'été dès 5 heure nous avons dû installer une double fenêtre dans notre chambre (ouverture à la française et coulissante) ainsi que la climatisation(que nous ne faisons pas marcher la nuit pour ne pas déranger le voisinage)nous aimerions que ces moteurs soient insonorisés.
3) L'arrosage de leur pelouse : nous avons demandé et obtenu que cet arrosage soit effectué en journée car la nuit le moteur immergé de la pompe (qui doit reposer sur une plaque) du forage fait légèrement vibrer le sol, vibration qui se répercute sur les montants du lit, le rythme était une vibration de 45 secondes toute les minutes.
4) Les camions et le manque de parking : il arrive parfois que certains conducteurs arrivent le vendredi et restent tout le weekend sur le bord de la route sans aucune commodité ni eau ni WC que se passera t'il quand tous les champs autour de la base seront construits ?
5) Cette base est une base sèche qui ne reçoit pas de produits frais nous aimerions que cela reste ainsi car que deviendrait notre vie et nos nuits si des dizaines de camions restaient des nuits entières devant ce bâtiment en faisant tourner leurs compresseur pour refroidir leur cargaison.

Nous avons conscience que cette base amène au village richesse en impôts et en travail mais nous aimerions un peu plus de concertation et de considération (il m'a été répondu :il ne fallait pas venir construire votre villa près de chez nous)avec le voisinage.

Voilà Monsieur le commissaire les divers points que nous voulions porter à votre attention.

Nous vous prions de recevoir Monsieur nos salutations les plus respectueuses.

PA 11

MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. OBSERVATIONS DU PUBLIC

1) 15 habitants des lotissements Font Vive et Les Fleurs (construits postérieurement à l'entrepôt) signalent des nuisances qui ne sont pas mentionnées dans le dossier d'enquête et qui concernent

- *le bruit (extracteurs de chaleur et alarme des moteurs de refroidissement)*
- *les stationnements des poids lourds, particulièrement le week-end;*
- *l'absence de signalisation de l'entrepôt.*

2) Un couple, habitant dans le même secteur une maison antérieure à la construction de l'entrepôt, qui signale les mêmes nuisances, demande si l'entrepôt ne recevra pas de produits frais livrés par camions frigorifiques.

Notre bâtiment est en effet équipé d'extracteurs de chaleur : ceux-ci sont utilisés en cas de forte chaleur dans l'entrepôt et ce pour renouveler l'air pour le bien-être du personnel. Ce système se déclenche manuellement en cas de forte chaleur, uniquement entre 06h00 et 08h00, du lundi au vendredi.

Le site est exclusivement dédié à l'entreposage de produits dits « secs »et ne dispose d'aucune installation frigorifique permettant le stockage de produits frais, nous ne disposons donc pas d'alarmes de moteurs de refroidissement. Aucun produit de ce type n'est réceptionné ni expédié.

Nous communiquons à l'ensemble de nos fournisseurs pour qu'ils transmettent à leurs transporteurs, les horaires d'ouverture et de fermeture du site. Pour des raisons de sécurité et de sureté, nous ne pouvons laisser un libre accès à notre entrepôt à ces derniers. De plus, nous allons solliciter Monsieur Le Maire afin que les autorités concernées fassent respecter le bon stationnement des véhicules.

En ce qui concerne la signalisation de l'entrepôt, une demande va être faite à Monsieur Le Maire et à la DDE pour remédier aux problèmes actuels.

II. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) Eaux pluviales

La capacité d'évacuation des eaux pluviales se fonde sur les moyennes mensuelles indiquées en annexe 4.

Qu'en est-il en cas de précipitations plus fortes, en particulier lors des précipitations maximales mentionnées sur le même document?

Le site rejette ses eaux pluviales, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, dans le collecteur de la ZAC des Portes de Sauvian, conformément au Plan d'Aménagement de la Zone et à son permis de construire.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, une réunion a été organisée le 6 mai 2010 avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM –ex-Police de l'Eau) afin de déterminer si des ouvrages supplémentaires de régulation quantitative étaient nécessaires (compte rendu joint au dossier). La DDTM n'a pas estimé nécessaire la mise en place d'ouvrages supplémentaires car :

- Le site n'est pas situé en zone de risques d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation.
- Le site respecte le règlement du Plan d'Aménagement de la Zone, qui n'impose pas de mesures quantitatives.

2) Incendie

Il ressort du résumé non technique (§3.2.1) et des développements de l'annexe 11 que dans un des cas d'incendie généralisé les flux thermiques sortiraient des limites de propriété dans la configuration future après travaux alors qu'ils y étaient contenus dans tous les cas avant travaux. Cela paraît paradoxal.

Tout d'abord, l'ensemble des modélisations sont réalisées à l'aide du logiciel FLUMILOG de l'INERIS, et l'ensemble des hypothèses relatives aux stockages et aux dispositions constructives employées dans chaque modélisation sont fournies en annexe du dossier pour analyse et validation par la DREAL.

La mise en place du mur coupe-feu entre deux cellules permet avant tout de limiter les risques de généralisation de l'incendie, de réduire les risques pour le personnel lors de l'évacuation, et pour les pompiers lors de l'intervention.

La cellule 4 accueille sur une partie de sa surface un stockage sous forme de rack et sur l'autre un stockage dit de « masse », où les produits sont stockés à même le sol.

Or le logiciel de modélisation FLUMILOG de l'INERIS ne permettait pas à la date de la réalisation des simulations de modéliser au sein d'une même cellule deux modes de stockage différents. Par conséquent, en accord avec la DREAL et avec l'INERIS, un stockage moyen représentatif sous forme de rack a été considéré sur l'ensemble de la cellule. Cette limitation du logiciel explique probablement les écarts (très faibles au demeurant) avec la situation après

travaux où les conditions réelles de stockage sont en adéquation complète avec les hypothèses de modélisation, puisque les deux sous-cellules créés accueillent chacune un mode de stockage unique.

Enfin, ce flux n'impacte aucun immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, de voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2002.

3) Les fumées en cas d'incendie

Le résumé non technique indique que les vents sont principalement de O/NO (§2.1); il en résulte que les fumées iraient vers la zone habitée de SAUVIAN.

Ce document reprend (§3.2.5) la conclusion de l'étude de modélisation de dispersion des particules émises par un incendie, incluse dans l'annexe 12, selon laquelle « l'étude de dispersion de particules a montré une gêne possible pour les automobilistes uniquement dans les conditions D5 (concentration au sol des imbrûlés supérieure à 20mg/m^3) dans une zone comprise entre 690m et 2370m à partir de l'incendie ».

Mais il n'en est pas tiré de conséquences- cf p. 67-68 de l'étude de dangers.

La zone concernée dans le cas évoqué étant relativement vaste, des dispositions sont-elles prises ou envisagées pour faire face aux risques, notamment en matière de circulation sur la RD19, qui résulteraient de cette situation?

Deux modélisations complémentaires ont été réalisées dans le cadre de ce dossier :

1- Modélisation de la dispersion des gaz toxiques émis en cas d'incendie

Cette modélisation a montré qu'aucuns effets létaux et irréversibles n'atteignent les cibles externes au site conformément à la réglementation.

2- Modélisation de la gêne pour la visibilité des fumées émise en cas d'incendie

Cette modélisation a montré une gêne possible pour les automobilistes uniquement dans les conditions D5 (concentration au sol des imbrûlés supérieure à 20mg/m3) dans une zone comprise entre 690m et 2370m à partir de l'incendie.

Cette zone est relativement vaste du fait de l'incertitude liée la dispersion du panache de fumées dans l'atmosphère, mais ne signifie pas que l'ensemble de la zone sera impactée en cas d'incendie.

Afin d'améliorer l'organisation des secours internes et externes du site ainsi que la communication en cas de scénario d'accident, un plan d'opération interne (POI) a été mis en place. Les services de secours seront donc informés dans les meilleurs délais lors d'un accident et pourront le cas échéant mettre en place les mesures nécessaires relatives à la circulation.

4) Une demande de permis de construire a été déposée le 14 février 2012 pour la mise en conformité du bâtiment. Les travaux concertant cette demande consistaient en

- *la création de trois issues de secours complémentaires protégées sur la façade Nord,*
- *la création d'une cuve SPK avec son local technique à proximité des cuves existantes*

Le 31 mai 2012, le maire de SAUVIAN a délivré un certificat de permis tacite à compter du 14 mai. Préciser si les travaux dont il s'agit ont été exécutés.

Ces travaux ont en effet été intégralement réalisés dans le cadre de la mise en conformité administrative et technique du site.